

# TABLE DES MATIÈRES

---

	<b>Page</b>
Avant-propos . . . . .	iii
Liste des abréviations . . . . .	xix
<b>Chapitre 1 — L’interception des véhicules . . . . .</b>	<b>1</b>
<b>1.1. La constitutionnalité des interceptions au hasard . . . . .</b>	<b>2</b>
<b>1.2. L’interception en vertu de la législation québécoise . . . . .</b>	<b>6</b>
1.2.1. L’article 636 du <i>Code de la sécurité routière</i> . . . . .	6
1.2.1.1. Un agent de la paix identifiable à première vue comme tel . . . . .	8
1.2.1.2. Requérir que le conducteur immobilise son véhicule . . . . .	10
1.2.1.3. Un chemin public ou un lieu de circulation publique . . . . .	11
1.2.1.4. Dans l’exercice de ses fonctions de sécurité routière . . . . .	14
1.2.2. L’interception de certains autres véhicules . . . . .	16
<b>1.3. L’interpellation en vertu de la common law . . . . .</b>	<b>17</b>
1.3.1. L’interpellation des conducteurs en vertu d’un motif précis . . . . .	17
1.3.2. L’interpellation des conducteurs en difficulté . . . . .	25
<b>1.4. Les obligations accompagnant les interceptions . . . . .</b>	<b>27</b>
<b>1.5. La gravité de la violation du droit à la protection             contre les détentions arbitraires lors d’une interception             sans motif précis . . . . .</b>	<b>27</b>
<b>Chapitre 2 — Les tests de coordination physique . . . . .</b>	<b>29</b>
<b>2.1. La constitutionnalité des tests de sobriété . . . . .</b>	<b>30</b>
<b>2.2. Les conditions de validité de l’exigence des tests de             sobriété . . . . .</b>	<b>33</b>
2.2.1. Le caractère raisonnable des tests de sobriété . . . . .	34
2.2.2. La notion de garde ou de contrôle . . . . .	34
2.2.3. Les raisons de soupçonner . . . . .	34
2.2.4. L’expression « sans délai » . . . . .	35

	Page
<b>2.3. L'interaction avec le test à l'aide d'un appareil de détection approuvé . . . . .</b>	<b>37</b>
<b>2.4. Le droit à l'avocat . . . . .</b>	<b>38</b>
<b>2.5. Les limites aux pouvoirs de vérifier la sobriété des automobilistes . . . . .</b>	<b>39</b>
 <b>Chapitre 3 — Les épreuves de coordination des mouvements . . . . .</b>	 <b>43</b>
<b>3.1. La constitutionnalité des épreuves de coordination des mouvements . . . . .</b>	<b>44</b>
<b>3.2. Les conditions de validité de l'exigence des épreuves de coordination des mouvements . . . . .</b>	<b>50</b>
3.2.1. Le caractère raisonnable des épreuves de coordination des mouvements . . . . .	51
3.2.2. La notion de garde ou de contrôle . . . . .	52
3.2.3. Les raisons de soupçonner . . . . .	53
3.2.4. L'expression « immédiatement » . . . . .	54
<b>3.3. L'enregistrement vidéo . . . . .</b>	<b>55</b>
 <b>Chapitre 4 — Les déclarations . . . . .</b>	 <b>57</b>
<b>4.1. Les déclarations lors de l'interception . . . . .</b>	<b>57</b>
4.1.1. La constitutionnalité de l'interrogatoire au bord de la route . . . . .	57
4.1.2. L'utilisation des déclarations lors de l'interception . . . . .	59
<b>4.2. L'utilisation des déclarations mandatoires en vertu d'une loi provinciale . . . . .</b>	<b>60</b>
<b>4.3. L'utilisation du questionnaire sur la consommation d'alcool . . . . .</b>	<b>64</b>
 <b>Chapitre 5 — Le test de dépistage . . . . .</b>	 <b>67</b>
<b>5.1. La constitutionnalité du test de dépistage . . . . .</b>	<b>68</b>
<b>5.2. Les conditions de validité de l'ordre de fournir un échantillon d'haleine . . . . .</b>	<b>70</b>
5.2.1. Les soupçons raisonnables . . . . .	72
5.2.2. La notion de garde ou de contrôle . . . . .	73

	<b>Page</b>
5.2.3.    Le terme « immédiatement » . . . . .	78
5.2.4.    La période d'attente de quinze minutes . . . . .	85
5.2.5.    La personne qui donne l'ordre . . . . .	88
<b>5.3. L'interaction avec les tests de coordination physique</b> . . . . .	89
<b>5.4. Les appareils de détection approuvés</b> . . . . .	90
<b>5.5. La fourniture volontaire d'un échantillon d'haleine</b> . . . . .	91
 <b>Chapitre 6 — La conduite avec les capacités affaiblies</b>	 93
<b>6.1. La conduite</b> . . . . .	95
<b>6.2. Le véhicule à moteur</b> . . . . .	95
<b>6.3. L'affaiblissement de la capacité de conduire</b> . . . . .	96
6.3.1.    Le degré requis d'affaiblissement . . . . .	96
6.3.2.    La cause de l'affaiblissement . . . . .	98
6.3.3.    L'objet de l'affaiblissement . . . . .	100
6.3.4.    Les moyens de preuve de l'affaiblissement . . . . .	101
6.3.4.1.    Le témoignage d'opinion . . . . .	102
6.3.4.2.    Les symptômes . . . . .	102
6.3.4.3.    Le résultat de tests de dépistage, de coordination physique, d'haleine, d'urine ou de sang . . . . .	103
6.3.4.4.    Le défaut d'obtempérer à un ordre . . . . .	104
<b>6.4. Le terme « drogue »</b> . . . . .	106
<b>6.5. Le lieu</b> . . . . .	107
<b>6.6. La conduite avec les capacités affaiblies causant des lésions corporelles ou la mort</b> . . . . .	107
 <b>Chapitre 7 — Le prélèvement des échantillons</b>	 111
<b>7.1. L'ordre de fournir un échantillon</b> . . . . .	113
7.1.1.    Les motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction visée au paragraphe 253(1) du <i>Code criminel</i>	114
7.1.1.1.    Le cas de l'absence de test de dépistage préalable . . . . .	118
7.1.1.2.    Le cas du refus de subir un test de dépistage . . . . .	124
7.1.1.3.    Le cas de la survenance d'un accident . . . . .	124
7.1.1.4.    Le cas des tests de sobriété . . . . .	128
7.1.2.    La personne qui donne l'ordre . . . . .	129

	<b>Page</b>
7.1.3. L'absence d'ordre . . . . .	132
7.1.4. L'absence d'alcootest approuvé . . . . .	134
7.1.5. L'expression « dans les meilleurs délais » . . . . .	134
7.1.6. L'ordre de fournir un échantillon de sang . . . . .	136
7.1.6.1. La difficulté de prélever un échantillon d'haleine . . . . .	137
7.1.6.2. L'énoncé des garanties . . . . .	137
7.1.6.3. Le consentement . . . . .	139
<b>7.2. Le mandat aux fins d'obtention des échantillons . . . . .</b>	<b>140</b>
7.2.1. Les motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction prévue au paragraphe 253(1) du <i>Code criminel</i> . . . . .	141
7.2.2. Les motifs raisonnables de croire à l'implication dans un accident ayant causé des lésions corporelles ou la mort . . . . .	142
7.2.3. L'avis d'un médecin qualifié . . . . .	142
7.2.4. Le délai de quatre heures . . . . .	142
7.2.5. L'exécution du mandat . . . . .	142
<b>7.3. Les échantillons prélevés à des fins médicales . . . . .</b>	<b>143</b>
<b>7.4. La fourniture volontaire d'un échantillon d'urine, d'haleine ou de sang . . . . .</b>	<b>147</b>
<b>7.5. Les définitions . . . . .</b>	<b>148</b>
7.5.1. L'« alcootest approuvé » . . . . .	148
7.5.2. Le « technicien qualifié » . . . . .	149
7.5.3. Les « conteneants approuvés » . . . . .	150
7.5.4. Le « médecin qualifié » . . . . .	151
7.5.5. L'« analyste » . . . . .	151
7.5.6. L'« agent évaluateur » . . . . .	151
<b>7.6. Les requêtes constitutionnelles . . . . .</b>	<b>151</b>
7.6.1. L'obligation de donner un avis d'intention . . . . .	152
7.6.2. L'applicabilité de larrêt <i>R. c. Rilling</i> . . . . .	153
<b>Chapitre 8 — L'évaluation par un expert en reconnaissance de drogues . . . . .</b>	<b>159</b>
<b>8.1. L'ordre de se soumettre à une évaluation . . . . .</b>	<b>159</b>
8.1.1. Les examens et la procédure à suivre lors de l'évaluation . . . . .	160
8.1.2. Les motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction visée à l'alinéa 253(1)a) du <i>Code criminel</i> . . . . .	162
8.1.3. La personne qui donne l'ordre . . . . .	163

	<b>Page</b>
8.1.4. L'absence d'ordre . . . . .	163
8.1.5. L'absence d'agent évaluateur . . . . .	164
8.1.6. L'expression « dans les meilleurs délais » . . . . .	164
8.1.7. L'enregistrement vidéo . . . . .	165
<b>8.2. L'ordre de se soumettre à un prélèvement de substances corporelles . . . . .</b>	<b>165</b>
8.2.1. Les motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction visée à l'alinéa 253(1)a) du <i>Code criminel</i> . . . . .	167
8.2.2. La personne qui donne l'ordre . . . . .	169
8.2.3. L'absence d'ordre . . . . .	169
8.2.4. L'expression « dans les meilleurs délais » . . . . .	170
8.2.5. L'ordre de fournir un échantillon de sang . . . . .	170
<b>Chapitre 9 — Les présomptions légales . . . . .</b>	<b>171</b>
<b>9.1. Les échantillons d'haleine . . . . .</b>	<b>172</b>
9.1.1. La présomption d'identité . . . . .	172
9.1.1.1. La conformité de l'ordre . . . . .	172
9.1.1.2. Le taux d'alcoolémie correspondant au plus faible résultat . . . . .	174
9.1.1.3. Le délai raisonnable . . . . .	175
9.1.1.4. Le délai de deux heures pour le premier échantillon . . . . .	177
9.1.1.5. La période de quinze minutes entre les prélèvements . . . . .	181
9.1.2. La présomption d'exactitude . . . . .	182
9.1.2.1. La conformité de l'ordre . . . . .	186
9.1.2.2. L'analyse de chacun des échantillons faite à l'aide d'un alcootest approuvé dont le technicien s'est assuré du bon fonctionnement au moyen d'un alcool type identifié comme se prêtant bien à l'utilisation avec cet alcootest approuvé . . . . .	188
9.1.2.3. Le résultat de l'analyse . . . . .	190
9.1.2.4. Le temps et le lieu de chaque prélèvement et le fait que le technicien a prélevé les échantillons directement de l'accusé dans un contenant ou un alcootest approuvé manipulé par lui . . . . .	193
<b>9.2. Les échantillons de sang . . . . .</b>	<b>196</b>
9.2.1. La présomption d'identité . . . . .	196
9.2.1.1. La conformité de l'ordre . . . . .	198
9.2.1.2. Le taux d'alcoolémie correspondant au plus faible résultat . . . . .	199
9.2.1.3. Le délai raisonnable . . . . .	200

	<b>Page</b>
9.2.1.4. Le délai de deux heures pour tous les échantillons . . . . .	200
9.2.1.5. Le prélèvement de l'échantillon sanguin supplémentaire . . . . .	201
9.2.2. La présomption d'exactitude . . . . .	204
9.2.2.1. La conformité de l'ordre . . . . .	207
9.2.2.2. Le prélèvement des échantillons et les garanties . . . . .	208
9.2.2.3. Le prélèvement d'un échantillon supplémentaire . . . . .	208
9.2.2.4. Le temps et le lieu de chaque prélèvement et le fait que le médecin ou le technicien qualifié a prélevé les échantillons directement de l'accusé dans des contenants approuvés, scellés et identifiés . . . . .	209
9.2.2.5. Le résultat de l'analyse . . . . .	209
9.2.3. La procédure de remise de l'échantillon supplémentaire	210
<b>9.3. Les autres échantillons d'urine, d'haleine ou de sang . . . . .</b>	<b>211</b>
<b>9.4. La recevabilité en preuve des certificats . . . . .</b>	<b>213</b>
9.4.1. Un « avis » de l'intention de produire un certificat . . . . .	214
9.4.2. Un avis donné avant le « procès » . . . . .	215
9.4.3. Une « copie » du certificat . . . . .	216
9.4.4. Un avis donné à l'« autre partie » . . . . .	217
9.4.5. Un « avis raisonnable » . . . . .	218
9.4.6. Les erreurs ou irrégularités inscrites au certificat . . . . .	219
<b>9.5. Les autres considérations relatives . . . . .</b>	<b>219</b>
9.5.1. La demande de voir les résultats de l'alcootest . . . . .	219
9.5.2. L'assignation et le contre-interrogatoire de l'auteur du certificat . . . . .	220
9.5.3. Le rétrocalcul . . . . .	221
9.5.4. Le relevé de l'imprimante de l'alcootest . . . . .	225
9.5.5. La communication de la preuve . . . . .	226
9.5.5.1. Les ampoules et la solution d'alcool type . . . . .	226
9.5.5.2. Le manuel du manufacturier de l'alcootest . . . . .	228
9.5.5.3. Le registre d'entretien de l'appareil approuvé et autres documents . . . . .	229
9.5.6. L'utilisation des substances corporelles . . . . .	229
<b>Chapitre 10 — La preuve contraire . . . . .</b>	<b>231</b>
<b>10.1. La nature de la preuve contraire . . . . .</b>	<b>232</b>
10.1.1. La norme de la preuve contraire . . . . .	234
10.1.2. La preuve contraire selon les présomptions attaquées . . . . .	235

	<b>Page</b>
<b>10.1.2.1. La preuve contraire réfutant les présomptions d'identité . . . . .</b>	<b>235</b>
10.1.2.1.1. La défense du verre après avoir conduit . . . . .	236
10.1.2.1.2. La défense du dernier verre . . . . .	236
10.1.2.1.3. La réfutation de la seconde présomption d'identité . . . . .	238
10.1.2.1.4. Les conséquences du rejet des présomptions d'identité . . . . .	238
<b>10.1.2.2. La preuve contraire réfutant la présomption d'exactitude . . . . .</b>	<b>239</b>
10.1.2.2.1. La défense <i>Carter</i> . . . . .	239
10.1.2.2.2. L'expérimentation en laboratoire . . . . .	241
10.1.2.2.3. Le mauvais fonctionnement ou la mauvaise manipulation de l'appareil . . . . .	241
10.1.2.2.4. L'écart entre les résultats . . . . .	244
10.1.2.2.5. La troncature des résultats . . . . .	244
10.1.2.2.6. Les conséquences de la réfutation de la présomption d'exactitude . . . . .	245
10.1.3. Le cas du chevauchement de la limite permise (“straddle cases”) . . . . .	246
10.1.4. L'application de l'analyse en matière de témoignages contradictoires . . . . .	253
<b>10.2. La nature de la preuve concluante et causale . . . . .</b>	<b>257</b>
<b>10.3. L'évaluation du scénario de consommation . . . . .</b>	<b>260</b>
10.3.1. L'utilisation des résultats de l'appareil de détection approuvé et des tests de coordination physique . . . . .	261
10.3.2. L'utilisation des résultats de l'alcootest . . . . .	262
10.3.3. L'absence de symptômes d'affaiblissement de la capacité de conduire . . . . .	267
10.3.4. Le scénario de consommation fourni aux policiers . . . . .	269
10.3.5. Les erreurs fréquemment relevées . . . . .	270
10.3.5.1. La connaissance judiciaire . . . . .	270
10.3.5.2. La corroboration . . . . .	271
10.3.5.3. La fiabilité de la mémoire . . . . .	271
10.3.5.4. Les habitudes de consommation . . . . .	271
10.3.5.5. La fiabilité des instruments approuvés . . . . .	272
10.3.5.6. L'écart entre les résultats et l'extrapolation . . . . .	273
10.3.5.7. Le comportement post-délictuel . . . . .	273
<b>10.4. L'échantillon sanguin . . . . .</b>	<b>274</b>
<b>10.5. Le témoignage de l'expert . . . . .</b>	<b>275</b>
10.5.1. Les considérations générales . . . . .	275
10.5.2. Le préavis du témoignage d'expert . . . . .	276

	Page
<b>Chapitre 11 — La garde ou le contrôle . . . . .</b>	<b>281</b>
<b>11.1. La présomption de garde ou de contrôle . . . . .</b>	<b>282</b>
11.1.1. La place ou la position ordinairement occupée par la personne qui conduit . . . . .	283
11.1.2. Dans le but de mettre le véhicule en marche . . . . .	284
11.1.2.1. La période critique de l'intention . . . . .	284
11.1.2.2. Le cas de la personne trouvée endormie occupant la place ou la position ordinairement occupée par le conducteur . . . . .	288
11.1.2.3. Le caractère inopérable du véhicule . . . . .	288
11.1.2.4. L'absence de moyens de mettre le véhicule en mouvement . . . . .	289
<b>11.2. La garde ou le contrôle proprement dit . . . . .</b>	<b>290</b>
11.2.1. Les actes comportant une certaine utilisation du véhicule ou de ses accessoires ou une conduite quelconque à l'égard du véhicule qui présente le risque de le mettre en mouvement de sorte qu'il puisse devenir dangereux . . . . .	291
11.2.1.1. Le risque de danger en tant qu'élément essentiel . . . . .	292
11.2.1.2. La nature du risque de danger . . . . .	294
11.2.2. Le cas de la personne trouvée endormie . . . . .	301
11.2.3. Le cas de la personne qui a un plan alternatif pour se rendre chez elle . . . . .	305
11.2.4. Le cas du véhicule non fonctionnel . . . . .	307
11.2.5. La période de temps visée par l'accusation . . . . .	308
<b>Chapitre 12 — Le refus . . . . .</b>	<b>311</b>
<b>12.1. L'amendement et la substitution d'accusations . . . . .</b>	<b>311</b>
<b>12.2. Le test de dépistage . . . . .</b>	<b>314</b>
12.2.1. La validité de l'ordre . . . . .	315
12.2.1.1. Les soupçons raisonnables . . . . .	315
12.2.1.2. La formulation de l'ordre et le lieu . . . . .	316
12.2.1.3. Le terme « immédiatement » et le droit à l'avocat . . . . .	317
12.2.2. L'excuse raisonnable . . . . .	318
12.2.2.1. Les raisons médicales . . . . .	320
12.2.2.2. L'offre de se soumettre à l'alcootest . . . . .	321
12.2.2.3. L'anxiété ou le stress . . . . .	321
12.2.2.4. L'indisponibilité ou la défectuosité de l'appareil de dépistage . . . . .	321
12.2.2.5. Le droit à l'avocat . . . . .	322

	<b>Page</b>
12.2.3. L'intention de refuser . . . . .	322
<b>12.3. Les échantillons d'haleine . . . . .</b>	<b>324</b>
12.3.1. La validité de l'ordre . . . . .	325
12.3.1.1. Les motifs raisonnables . . . . .	326
12.3.1.2. La formulation de l'ordre et le lieu . . . . .	327
12.3.1.3. Les délais . . . . .	328
12.3.2. L'excuse raisonnable . . . . .	328
12.3.2.1. La violation du droit à l'avocat . . . . .	329
12.3.2.2. Les raisons médicales . . . . .	329
12.3.2.3. Les raisons sanitaires . . . . .	330
12.3.2.4. L'ivresse extrême . . . . .	330
12.3.2.5. L'offre de fournir un échantillon sanguin . . . . .	331
12.3.2.6. L'offre de se soumettre à des épreuves physiques de sobriété . . . . .	331
12.3.2.7. Le conseil de l'avocat . . . . .	331
12.3.2.8. L'acquittement sous l'accusation de conduite ou de garde ou de contrôle . . . . .	332
12.3.2.9. Les inconvénients déraisonnables . . . . .	332
12.3.2.10. L'argument de compassion . . . . .	333
12.3.2.11. L'indisponibilité ou la défectuosité de l'alcootest . . . . .	333
12.3.2.12. La crainte du manque de fiabilité de l'alcootest . . . . .	333
12.3.2.13. Les croyances religieuses . . . . .	334
12.3.3. L'intention de refuser . . . . .	334
<b>12.4. Les échantillons de sang . . . . .</b>	<b>336</b>
12.4.1. La validité de l'ordre . . . . .	336
12.4.1.1. Les motifs raisonnables . . . . .	337
12.4.1.2. La formulation de l'ordre et le lieu . . . . .	337
12.4.1.3. Les délais . . . . .	338
12.4.2. L'excuse raisonnable . . . . .	338
12.4.3. L'intention de refuser . . . . .	338
<b>12.5. Les épreuves de coordination des mouvements . . . . .</b>	<b>339</b>
12.5.1. La validité de l'ordre . . . . .	339
12.5.1.1. Les soupçons raisonnables . . . . .	340
12.5.1.2. La formulation de l'ordre et le lieu . . . . .	340
12.5.1.3. Le terme « immédiatement » et le droit à l'avocat . . . . .	340
12.5.1.4. Le choix des épreuves de coordination des mouvements . . . . .	341
12.5.2. L'excuse raisonnable . . . . .	341
12.5.3. L'intention de refuser . . . . .	341
<b>12.6. L'évaluation par l'expert en reconnaissance de drogues . . . . .</b>	<b>342</b>
12.6.1. La validité de l'ordre . . . . .	342
12.6.1.1. Les motifs raisonnables . . . . .	342

	<b>Page</b>
12.6.1.2. La formulation de l'ordre et le lieu . . . . .	343
12.6.1.3. Les délais . . . . .	343
12.6.1.4. La procédure à suivre lors de l'évaluation . . . . .	343
12.6.2. L'excuse raisonnable . . . . .	343
12.6.3. L'intention de refuser . . . . .	344
<b>12.7. Les échantillons d'haleine, de salive, d'urine et de sang</b>	344
12.7.1. La validité de l'ordre . . . . .	345
12.7.1.1. Les motifs raisonnables . . . . .	345
12.7.1.2. La formulation de l'ordre et le lieu . . . . .	345
12.7.1.3. Les délais . . . . .	346
12.7.2. L'excuse raisonnable . . . . .	346
12.7.3. L'intention de refuser . . . . .	346
<b>12.8. Le refus causant un accident occasionnant des lésions corporelles ou la mort</b>	347
<b>Chapitre 13 — La sentence</b>	349
<b>13.1. Les peines minimales</b>	349
13.1.1. Les principes généraux . . . . .	351
13.1.2. La constitutionnalité des peines minimales et les exemptions constitutionnelles . . . . .	353
13.1.3. L'absolution conditionnelle . . . . .	354
13.1.4. Les circonstances aggravantes . . . . .	355
<b>13.2. L'avis de récidive</b>	355
13.2.1. La notion de « condamnations antérieures » . . . . .	356
13.2.2. Le caractère obligatoire . . . . .	358
13.2.3. Le contenu de l'avis de récidive . . . . .	359
13.2.4. La discrétion du procureur général et les directives administratives . . . . .	361
<b>13.3. L'interdiction de conduire</b>	363
13.3.1. L'interdiction mandatoire . . . . .	364
13.3.2. L'interdiction discrétionnaire . . . . .	369
13.3.3. L'interdiction dans le cas des infractions commises à l'occasion d'une course de rue . . . . .	370
13.3.4. La portée de l'interdiction . . . . .	373
13.3.5. Le programme d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre . . . . .	373
13.3.6. La suspension de l'interdiction en cas d'appel . . . . .	377

	<b>Page</b>
13.3.7. L'annulation ou la modification d'une ordonnance d'interdiction . . . . .	379
<b>Chapitre 14 — Les infractions connexes . . . . .</b>	<b>381</b>
<b>14.1. Le délit de fuite . . . . .</b>	<b>382</b>
14.1.1. L'élément matériel . . . . .	383
14.1.1.1. Un accident avec une personne, un véhicule, un bateau, un aéronef ou du bétail . . . . .	383
14.1.1.2. La connaissance contemporaine d'un accident . . . . .	384
14.1.1.3. Arrêter, donner ses nom et adresse ou offrir de l'aide . . . . .	387
14.1.1.4. La garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef . . . . .	388
14.1.2. L'élément moral . . . . .	391
<b>14.2. La fuite . . . . .</b>	<b>395</b>
14.2.1. L'élément matériel . . . . .	396
14.2.2. L'élément moral . . . . .	397
14.2.3. Lésions corporelles ou mort . . . . .	398
14.2.4. La détermination de la peine . . . . .	398
<b>14.3. La conduite dangereuse . . . . .</b>	<b>399</b>
14.3.1. L'élément matériel . . . . .	400
14.3.2. L'élément moral . . . . .	405
14.3.3. Lésions corporelles ou mort : lien de causalité . . . . .	408
<b>14.4. La négligence criminelle au moyen d'un véhicule automobile . . . . .</b>	<b>409</b>
14.4.1. L'élément matériel . . . . .	409
14.4.2. L'élément moral . . . . .	413
<b>14.5. La négligence criminelle ou la conduite dangereuse à l'occasion d'une course de rue . . . . .</b>	<b>414</b>
14.5.1. L'élément matériel . . . . .	416
14.5.1.1. Une « course de rue » . . . . .	416
14.5.1.2. Une rue, un chemin, une grande route ou tout autre lieu public . . . . .	417
14.5.1.3. Une conduite dangereuse ou une négligence criminelle	417
14.5.2. L'élément moral . . . . .	418
14.5.3. Lésions corporelles ou mort : lien de causalité . . . . .	419
<b>14.6. Le remorquage d'une personne . . . . .</b>	<b>419</b>

	<b>Page</b>
14.6.1. L'omission de surveiller la personne remorquée . . . . .	419
14.6.2. Le remorquage d'une personne après le coucher du soleil . . . . .	420
<b>14.7. La conduite, l'envoi ou la mise en service d'un bateau innavigable, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire en mauvais état . . . . .</b>	<b>421</b>
 <b>Chapitre 15 — Les moyens de défense . . . . .</b>	<b>423</b>
<b>15.1. L'intoxication . . . . .</b>	<b>423</b>
<b>15.2. L'automatisme . . . . .</b>	<b>426</b>
<b>15.3. La nécessité . . . . .</b>	<b>426</b>
 <b>Chapitre 16 — Les droits en cas d'arrestation ou de détention . . . . .</b>	<b>429</b>
<b>16.1. La détention . . . . .</b>	<b>430</b>
<b>16.2. Le droit d'être informé des motifs d'arrestation ou de détention . . . . .</b>	<b>432</b>
<b>16.3. Le droit à l'avocat . . . . .</b>	<b>435</b>
16.3.1. L'obligation d'informer du droit aux services préliminaires d'un avocat . . . . .	438
16.3.2. La renonciation . . . . .	441
16.3.3. Le droit à la confidentialité . . . . .	443
16.3.4. L'opportunité réaliste d'exercer raisonnablement le droit à l'avocat . . . . .	450
16.3.5. Le droit à l'avocat de son choix . . . . .	459
 <b>Chapitre 17 — Les mesures législatives provinciales</b>	<b>463</b>
<b>17.1. La règle du zéro alcool . . . . .</b>	<b>463</b>
17.1.1. La constitutionnalité de la tolérance zéro . . . . .	466
17.1.2. Les conditions de validité de l'ordre de fournir un échantillon d'haleine . . . . .	467
17.1.2.1. Les personnes soumises à la règle du zéro alcool . . . . .	468
17.1.2.2. La notion de garde ou de contrôle . . . . .	469
17.1.2.3. Les raisons de soupçonner . . . . .	470
17.1.2.4. Le terme « immédiatement » . . . . .	471
17.1.3. Les appareils de détection d'alcool . . . . .	472

	<b>Page</b>
<b>17.2. L'interdiction de conduire en vertu de la loi provinciale . . . . .</b>	474
<b>17.3. La suspension du droit de conduire . . . . .</b>	485
 <b>Chapitre 18 — La conduite pendant une interdiction</b>	 491
<b>18.1. La constitutionnalité de l'infraction de conduite durant une interdiction . . . . .</b>	492
<b>18.2. L'élément matériel . . . . .</b>	492
18.2.1. Le terme « interdiction » . . . . .	493
18.2.2. La procédure du prononcé de l'interdiction . . . . .	495
18.2.3. Les moyens de preuve de l'interdiction . . . . .	497
<b>18.3. L'élément moral . . . . .</b>	501
Table de la jurisprudence . . . . .	503